



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-044

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Direction interrégionale des douanes de Normandie /

R28-2024-03-22-00003 - Décision de M. Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signature (1 page)

Page 3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL

R28-2024-03-27-00001 - Arrêté portant sur la lutte contre Erwinia amylovora agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie (6 pages)

Page 5

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-03-25-00008 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Audrey LE CLOAREC - Cession FECAMP (1 page)

Page 12

R28-2024-03-25-00009 - DELEGATION SIGNATURE AG -VENTE FINANCIERE GUEZ&FILS LE HAVRE.pdf (2 pages)

Page 14

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2024-03-22-00003

Décision de M. Christian Boucard, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signature

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES DE NORMANDIE**

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022, portant nomination de M. Christian Boucard pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 24-034 du 18 mars 2024, donnant délégation de signature à M. Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-034, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle moyens et ressources,
Mme Laurence HERICHER, inspectrice principale, cheffe du pôle ressources humaines,
M. Vincent GOSSELIN, inspecteur régional, chef du service dépense,
M. Alexandre OLLER, inspecteur régional, adjoint au chef du service dépense,

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 mars 2024
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes


Christian Boucard

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-03-27-00001

Arrêté portant sur la lutte contre *Erwinia
amylovora* agent du feu bactérien et portant
déclaration d'une zone tampon à l'égard de
cette maladie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté

portant sur la lutte contre *Erwinia amylovora* agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L. 251-1 à L. 251-14, D. 251-2-5, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2, D.251-17 à D.251-19, R.251-20 et R-251-22
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Considérant

- la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Normandie dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien
- l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de cette maladie et devant en être protégées
- les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de ce parasite
- que par « Végétal d'espèce sensible au feu bactérien », on entend toute plante vivante, partie d'une plante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindt., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindt., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences
- que par « Matériel de propagation » on entend tous végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures
- que par « Matériel de multiplication » on entend tous végétaux ou parties de végétaux

d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant

- que par « Zone protégée contre le feu bactérien » on entend toute zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, la liste des zones protégées contre le feu bactérien figurant en annexe III révisée du Règlement (UE) 2019/2072 susvisé
- que par « Zone tampon à l'égard du feu bactérien » on entend une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée de l'Union européenne contre le feu bactérien, ces parcelles devant être situées à au moins un kilomètre à l'intérieur de la limite de cette zone

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Les territoires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien.

Article 2 Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

- sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptible d'être expédié en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre
- dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre
- dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est réalisée par la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou déléguée en partie, à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Normandie.

Article 3 Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'elle exploite est tenue d'en faire la déclaration sans délai auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou de la FREDON Normandie.

Article 4 Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumises au Passeport Phytosanitaire et susceptibles d'être expédiées dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir d'une année donnée, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – avant le 31 mars de l'année précédente.

- Article 5** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, l'autorité administrative compétente prononce des mesures d'assainissement par taille ou de destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.
- Article 6** L'arrêté préfectoral de la région Normandie du 21 avril 2023 relatif à la lutte contre *Erwinia amylovora* agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie est abrogé.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, et les maires des communes portées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1: liste des communes et territoires déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien en 2024

CALVADOS	
COMMUNE	CODE POSTAL
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	14330

MANCHE	
COMMUNE	CODE POSTAL
AIREL	50680

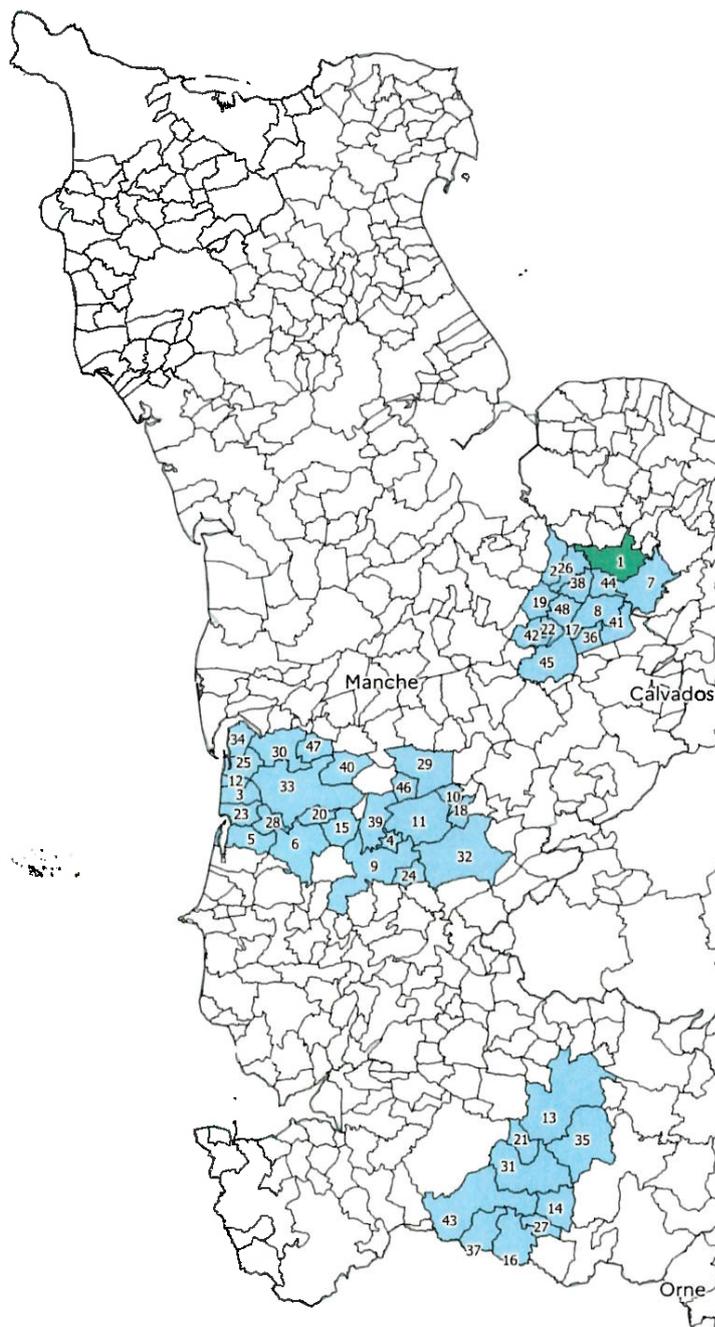
ANNOVILLE	50660
LA BALEINE	50450
BRICQUEVILLE-SUR-MER	50290
CÉRENCES	50510
CERISY-LA-FÔRET	50680
COUVAINS	50680
GAVRAY-SUR-SIENNE	50450
GRANDPARIGNY	50600
LE GUISLAIN	50410
HAMBYE	50450
HAUTEVILLE-SUR-MER	50590
JUVIGNY-LES-VALLÉES	50260
LAPENTY	50600
LENGRONNE	50450
LES LOGES-MARCHIS	50600
LA LUZERNE	50680
MAUPERTUIS	50410
LA MEAUFFE	50880
LE MESNIL-AUBERT	50510
LE MESNILLARD	50600
LE MESNIL-ROUXELIN	50000
LINGREVILLE	50660
MONTAIGU-LES-BOIS	50450
MONTMARTIN-SUR-MER	50590
MOON-SUR-ELLE	50680
MOULINES	50600
MUNEVILLE-SUR-MER	50290
NOTRE-DAME-DE-CENILLY	50210
ORVAL-SUR-SIENNE	50660
PERCY-EN-NORMANDIE	50410
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	50660
REGNÉVILLE-SUR-MER	50590
ROMAGNY-FONTENAY	50140
SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	50680
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	50730
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	50680
SAINT-DENIS-LE-GAST	50450
SAINT-DENIS-LE-VÊTU	50210
SAINT-GEORGES-D'ELLE	50680
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	50000

SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	50600
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	50680
SAINT-LÔ	50000
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	50210
SAUSSEY	50200
VILLIERS-FOSSARD	50680

- Calvados
- Manche

Liste des communes

- 1 Sainte-Marguerite-d'Elle
- 2 Airel
- 3 Annoville
- 4 La Baleine
- 5 Bricqueville-sur-Mer
- 6 Cérences
- 7 Cerisy-la-Forêt
- 8 Couvains
- 9 Gavray-sur-Sienne
- 10 Le Guislain
- 11 Hambye
- 12 Hauteville-sur-Mer
- 13 Juvigny les Vallées
- 14 Lapenty
- 15 Lengronne
- 16 Les Loges-Marchis
- 17 La Luzerne
- 18 Maupertuis
- 19 La Meauffe
- 20 Le Mesnil-Aubert
- 21 Le Mesnilard
- 22 Le Mesnil-Rouxelin
- 23 Lingreville
- 24 Montaigu-les-Bois
- 25 Montmartin-sur-Mer
- 26 Moon-sur-Elle
- 27 Moulines
- 28 Muneville-sur-Mer
- 29 Notre-Dame-de-Cenilly
- 30 Orval sur Sienne
- 31 Grandparigny
- 32 Percy-en-Normandie
- 33 Quetteville-sur-Sienne
- 34 Regnéville-sur-Mer
- 35 Romagny Fontenay
- 36 Saint-André-de-l'Épine
- 37 Saint-Brice-de-Landelles
- 38 Saint-Clair-sur-l'Elle
- 39 Saint-Denis-le-Gast
- 40 Saint-Denis-le-Vêtu
- 41 Saint-Georges-d'Elle
- 42 Saint-Georges-Montcocq
- 43 Saint-Hilaire-du-Harcouët
- 44 Saint-Jean-de-Savigny
- 45 Saint-Lô
- 46 Saint-Martin-de-Cenilly
- 47 Saussey
- 48 Villiers-Fossard



Sources : Admin-express 2018 © IGN
 Conception : SRAL - DRAAF Normandie 03/2024



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Normandie

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
 6 boulevard du Général Vanier - CS 951181 - 14070 CAEN Cedex 5
 02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



EPF Normandie

R28-2024-03-25-00008

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Madame Audrey LE CLOAREC - Cession FECAMP

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Action Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de FECAMP, le 14 mai 2008, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 20 décembre 2007 et délibération du Conseil Municipal de FECAMP, le 5 juillet 2007,

Considérant la prise en charge de l'opération par décision du Directeur Général de l'EPF Normandie en date du 08 octobre 2018, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 octobre 2017 valant avenant à ladite Convention d'Action Foncière.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « OFFICE NOTARIAL CAUX LITTORAL », titulaire d'offices notariaux à VALMONT, FECAMP, CANY BARVILLE et à TERRES-DE-CAUX, ayant son siège à FECAMP (Seine-Maritime), 10, rue Alexandre Legros, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Ville de FECAMP, personne morale dont l'adresse est à FECAMP (76400), 1 Place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 217602598,

- d'une maison à usage d'habitation, sise à FECAMP (76400), 53 Rue Paul Vasselin, cadastrée section BD n°s 167 et 215, d'une contenance totale de 51ca,

- moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (96.255,16 € T.T.C.), valable jusqu'au 1^{er} avril 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 94.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 1.879,30 € et la TVA sur marge d'un montant de 375,86 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 25-03-2024
Le Directeur Général

Notifiée
à Madame Audrey LE CLOAREC
Bon pour acceptation 25-03-2024

Gilles GAL

Audrey LE CLOAREC

EPF Normandie

R28-2024-03-25-00009

DELEGATION SIGNATURE AG -VENTE
FINANCIERE GUEZ&FILS LE HAVRE.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville du Havre le 18 mai 2017, après délibération du conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 14 octobre 2016, et délibération du conseil municipal de la Ville du Havre du 21 novembre 2016,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 10 mars 2023, valant avenant au programme d'action foncière susvisé, et la délibération du conseil municipal de la Ville du Havre du 3 avril 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Olivier BANVILLE, Notaire Associé, Membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Bruno TENIERE, Olivier BANVILLE, Samuel BARRY et Caroline LEROY-DUDONNÉ », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à ROUEN (Seine Maritime) 14 rue Jean Lecanuet,

avec la participation de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire associée au sein de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIÉS », titulaire d'un office notarial à ROUEN (76000) 16 boulevard Ferdinand de Lesseps, assistant l'EPF de NORMANDIE, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

La société FINANCIERE GUEZ et FILS, société par actions simplifiée dont le siège est à ROUEN (76000) 85 avenue du Mont Riboudet, identifiée au SIREN sous le n° 670 500 511 immatriculée au RCS de ROUEN

D'un ensemble immobilier comprenant des bâtiments à usage de bureaux et des bâtiments à usage d'entrepôts et d'ateliers, sis au HAVRE (76600) 30-32 rue Lamartine, cadastré section EE numéros 25 et 26 pour une contenance totale de 1ha 24a 59ca,

Moyennant le prix de **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000,00 €)** en valeur libre, qui sera réglé par la comptabilité de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire associée au sein de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIÉS », sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 25-03-2024
Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame GIRARD,
Signature de l'intéressée : Signé le 26-03-2024

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign